



3003 Berne, Suisse
OSAV / akm

- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- Au contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Aux milieux intéressés

Référence/n° de dossier: 2014-07-02/20

Votre référence:

Spécialiste: bem/akm/fri

Berne, le 23 juillet 2014

Lettre d'information n° 177 :

Recommandation relative à la désignation des porcs domestiques retournés à l'état sauvage en provenance d'Australie et des États-Unis

Madame, Monsieur,

La question de l'étiquetage correct de la viande de porc domestique retourné à l'état sauvage en provenance d'Australie et des États-Unis a de nouveau été soulevée.

Contexte

Depuis de nombreuses années, la Suisse importe régulièrement de la viande de «sanglier d'Australie». Si cette désignation (angl. «Australian wild boars») se réfère à du gibier, il ne s'agit pas de sangliers au sens propre, mais bien des descendants de porcs domestiques retournés à l'état sauvage après avoir été importés en Australie.

En 2005, un groupe de travail associant l'OFSP, l'OVF, l'ACCS et la Direction générale des douanes (DGD) avait déjà traité la question de l'étiquetage de la viande de «sanglier d'Australie».

Une circulaire émise par la DGD en date du 29.03.1999 fixe les directives d'emballage et d'étiquetage en la matière, précisant notamment que la «viande de porcs vivant à l'état sauvage en Australie» est autorisée sous l'appellation «viande de sanglier».

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Abel-Kroeker Margrit
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne, Suisse
Tel. +41 58 46 59194
margrit.abel@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

Ce groupe de travail avait adopté les désignations suivantes:

Australisches Wildschwein

Sanglier d'Australie

Cinghiale d'Australia

Récemment, l'OSAV a reçu une demande dont l'objet est de savoir si cette réglementation peut également s'étendre à la viande de porc domestique retourné à l'état sauvage en provenance des Etats-Unis.

La circulaire précitée apporte les précisions suivantes:

«Des populations de porcs domestiques retournés à l'état sauvage existent aussi en Amérique du Nord (en particulier dans l'Etat US du Texas). La viande de tels animaux suit un régime similaire à celui qui régit la viande d'«australian wild boars». Les conditions précitées sont applicables par analogie.»

Appréciation

Il existe des populations de porcs domestiques retournés à l'état sauvage non seulement en Australie, mais aussi aux Etats-Unis. En conséquence, la viande de ces animaux doit être étiquetée de manière analogue à la viande de sanglier d'Australie, à savoir:

Wildschwein USA

Sanglier des Etats-Unis

Cinghiale statunitense

Merci de bien vouloir prendre acte de la présente lettre.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Division denrées alimentaires et nutrition



Dr Michael Beer

Vice-directeur